

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

DÉMENTI POSITIF

DONNÉ AUX FEUILLES LÉGITIMISTES.

Au rédacteur de l'Ami de la Charte, de Nantes.

Nantes, 7 février.

Monsieur,
Pour avoir mis trop d'empressement à reproduire un mensonge, vous me forcez à vous donner un démenti. C'est moi qui ai accompagné à Chateaubriand Louis et Poulain: Et c'est moi que vous avez loué, m'a-t-on dit, en rendant compte dernièrement de leur mort, lorsque vous avez imprimé que l'ecclésiastique qui les avait assistés dans leurs derniers momens, méritait des éloges. Je ne vous écris point aujourd'hui pour vous demander la continuation de ces louanges, qui ne sont pas le prix que j'attends de mes œuvres; mais pour que vous appreniez, Monsieur, que je suis parti de Chateaubriand, dans le premier quart d'heure qui a suivi la mort de Louis et de Poulain, sans les avoir conduits au cimetière; et qu'il est faux par conséquent que j'aie dit sur leur tombe: *Voilà deux martyrs et deux saints pour le ciel.* Non, non, cette parole n'a point été prononcée par leur aumônier; je défie le monde de m'en citer un témoin.

Vous lirez dans la *Gazette de Bretagne* le démenti que j'ai donné hier à son correspondant à Chateaubriand; et la *Quotidienne*, qui a reproduit son article, vous citera pareillement ma réfutation.

C'est au nom de la loi que je vous demande l'insertion de celle-ci dans votre numéro le plus prochain.

J'ai l'honneur de vous saluer,

EM. RAGUIDEAU,
Vicaire de Saint-Nicolas, à Nantes.

Note de l'AMI DE LA CHARTE de Nantes.

Les feuilles légitimistes sont prises en flagrant délit de mensonge et d'imposture. Dans notre numéro 283, premier article, nous avons signalé à l'attention de nos lecteurs que les feuilles légitimistes rapportent qu'après que Poulain et Louis eurent été exécutés, l'aumônier qui se trouva près de leurs cadavres s'écria: VOILA DEUX SAINTS ET DEUX MARTYRS POUR LE CIEL!... et voilà que M. Em. Raguideau, vicaire de l'église Saint-Nicolas à Nantes, qui était cet aumônier, s'empresse de donner un démenti clair et formel au rapport des feuilles légitimistes.

M. Raguideau est un prêtre estimé et digne de l'être; aussi pensions-nous, en répétant l'assertion des feuilles légitimistes, qu'il s'empresserait de dévoiler cette turpitude monarchique: sa réclamation ne s'est pas fait attendre.

Le démenti est complet, rien n'y manque: il vient tomber comme la foudre sur la *Gazette de Bretagne* et la *Quotidienne*. Quelle honte pour ces feuilles apostolico-monarchiques, de recevoir ainsi un démenti sacré! C'est un soufflet donné à tout le parti, et nous en félicitons M. Raguideau.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 29 janvier 1834.

LES HÉRITIERS DE ROHAN ET LEURS CRÉANCIERS.

Un contrat d'union passé entre les créanciers d'un débiteur inscrit sur la liste des émigrés, n'a-t-il pas été anéanti par les lois sur la confiscation et par la vente faite nationalement, en exécution de ces lois, des biens de l'émigré, alors surtout que le consentement des créanciers à cette vente ressort de plusieurs actes qui leur sont personnels? (Rés. aff.)

Le seul fait de l'inscription sur la liste des émigrés n'a-t-il pas suffi pour rendre l'inscrit incapable de recueillir les successions qui auraient pu lui échoir pendant son inscription, alors même que le fait de l'émigration eût pu être valablement contesté? (Rés. aff.)

Un pacte de famille passé entre la femme et les enfans de l'émigré, et qui est resté sans exécution, le but qu'on s'était proposé en le signant n'ayant point été atteint, a-t-il pu être invoqué par les créanciers de l'émigré qui n'y avaient point figuré, comme renfermant une reconnaissance de leurs droits? (Rés. nég.)

Les créanciers qui s'étaient procuré ce pacte de famille par des moyens que les juges ont taxés d'indélicatesse, n'ont-ils pas pu être condamnés à la restitution de cette pièce, avec dommages-intérêts pour chaque jour de retard? (Rés. aff.)

Le prince de Rohan-Guéméné, avec une immense fortune, se trouva dans l'impossibilité de payer ses dettes. En 1782, un contrat d'union fut passé entre ses créanciers. Un concordat entre l'union et son débiteur fut conclu en 1788, et sanctionné

par des arrêts du conseil. M^{me} de Rohan y figura comme solidaire des engagements de son mari.

Ces actes avaient reçu un commencement d'exécution lorsqu'éclata la révolution de 1789.

M. de Rohan fut inscrit sur la liste des émigrés; ses biens furent confisqués et vendus en exécution des lois sur l'émigration.

L'opulente succession du dernier duc de Bouillon s'ouvrit en 1802; M. de Rohan était appelé à la recueillir comme plus proche héritier paternel du duc; mais le domaine, qui le représentait, se mit en possession des biens composant cette succession.

En l'an XIII, la famille en demanda la restitution à titre de grâce au chef du gouvernement; elle annonçait que le bien-être en serait appliqué aux créanciers de M. de Rohan, qu'elle en prenait l'engagement d'honneur; et pour rendre sa demande plus favorable, elle produisit un pacte de famille qui avait été souscrit dans ce sens le 7 prairial de la même année par tous les intéressés; mais la tentative n'eut aucun succès.

Enfin arriva la restauration. La loi du 5 décembre 1814 fit rentrer dans la famille de Rohan, dont le chef était mort en 1809 en état d'émigration, des biens considérables, tous ceux notamment provenus de la succession du duc de Bouillon, dont la restitution avait été refusée en l'an XIII.

La veuve Normand et quelques autres créanciers du feu prince de Rohan, après avoir fait des saisies-arrêts et des oppositions pour la conservation de leurs droits, demandèrent que l'ancienne union fût reconstituée et que le concordat qui en avait été la conséquence fût exécuté.

Leur but était de faire ainsi rentrer dans l'actif de la succession de leur débiteur tous les biens qui avaient pu leur échoir et notamment ceux rendus en vertu de la loi de 1814; ils se prévalurent du pacte de famille de l'an XIII, pour en faire sortir la reconnaissance de leurs droits sur les biens provenant de la succession Bouillon.

Un jugement du Tribunal de la Seine admit ces conclusions; mais sur la tierce-opposition des héritiers de Rohan, le jugement fut rétracté; et les créanciers déclarés non recevables, attendu que l'union avait été dissoute par l'effet de la main-mise nationale, et de tous les actes qui en avaient été la suite.

Ce jugement décida de plus que l'acte du 7 prairial an XIII, qualifié pacte de famille, particulier aux héritiers de Rohan, resté ignoré et sans effet entre les signataires depuis que le but qu'on s'était proposé en le signant n'avait pu être atteint, ne pouvait être invoqué par les créanciers auxquels il était complètement étranger, et qui ne se l'étaient procuré que par des moyens peu délicats.

En conséquence, le Tribunal condamna la veuve Normand et consorts à restituer cet acte aux héritiers de Rohan, sous peine de 100 fr. de dommages et intérêts par chaque jour de retard.

Le 2 août 1832, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris.

Pourvoi en cassation 1^o pour violation de l'art. 1254 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme non avens un contrat d'union et un concordat légalement formés, sous le prétexte que les lois sur l'émigration et la main-mise nationale qui en avait été la suite, avaient anéanti ces actes.

On soutenait que le sequestre national n'était pas au nombre des causes légales d'extinction des contrats et obligations; que son effet avait été sans doute d'arrêter ou de suspendre l'exécution du contrat d'union de 1782 et du concordat de 1788, tant que les lois sur l'émigration avaient conservé leur empire; mais que ces actes avaient nécessairement dû revivre et reprendre toute leur force dès l'instant où la cause compressive des lois révolutionnaires avait cessé de se faire sentir.

2^o Pour violation de l'art. 2 de la loi du 25 brumaire an III, en ce que l'arrêt attaqué avait considéré le prince de Rohan comme émigré, quoiqu'il fut constant que le prince se trouvait dans l'exception portée dans cette loi, et qui consistait à ne réputer émigrés que ceux qui s'étaient établis en pays étranger après le 1^{er} juillet 1789.

M. de Rohan avait, disait-on, quitté la France depuis 1782, et s'était retiré en Suisse, où il résida long-temps, même après le traité conclu de l'an V entre les cantons helvétiques et la république française, par suite duquel les émigrés français durent quitter le territoire suisse, et il fut reconnu, à cette époque, qu'il n'était point émigré français.

3^o Pour violation de l'art. 1154 du Code civil; en ce que la Cour royale avait considéré comme conditionnel l'acte du 7 prairial an XIII, lorsqu'il était pur et simple dans sa contenance; qu'il renfermait la reconnaissance la plus explicite des droits des créanciers, droits sacrés que les héritiers de Bouillon prenaient dans cet acte l'engagement d'honneur d'assurer autant qu'il était en eux. Si les Cours royales sont souveraines pour interpréter les actes, disait-on, c'est sous la condition qu'il y ait lieu à interprétation, que les clauses de l'acte soient ambiguës. Mais elles ne peuvent à des conventions claires, précises, indubitables, substituer arbitrairement d'autres conventions, ou du moins leur attribuer un sens que les expressions littérales de l'acte repoussent formellement. Dans le cas particulier, l'acte de l'an XIII ne renfermait rien qui ne fut clair et précis. La famille de Rohan, rendant hommage à la vérité, y déclarait de la manière la plus explicite, que la restitution par elle réclamée de la succession du duc de Bouillon, avait pour objet de désintéresser les créanciers de M. et de M^{me} de Rohan-Guéméné. Pen

importe que la demande n'ait point été accueillie alors; l'acte n'en subsiste pas moins, et son effet a dû revivre aussitôt que les mêmes biens ont été rendus à ceux qui devaient originairement les recueillir.

4^o Enfin, violation des art. 1148 et 1149 du Code civil, en ce que l'arrêt a condamné les demandeurs, non seulement à la remise de l'acte de l'an XIII, mais encore à des dommages-intérêts pour chaque jour de retard, bien qu'aucun dommage ne pût résulter pour les adversaires du pourvoi du retard dans la remise de cette pièce. Dès qu'il était jugé en effet que l'acte de l'an XIII ne pouvait être d'aucun usage, ni pour ces derniers, ni contre eux, à quoi bon une condamnation à des dommages-intérêts? Elle était inutile et par cela même contraire à la loi, qui n'autorise une pareille condamnation que pour la réparation d'un préjudice réel.

Ces moyens ont été rejetés par l'arrêt ci-après rendu sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général:

Sur le premier moyen, attendu que la force majeurs provenant du fait du prince est aussi une cause de la dissolution des contrats; que le mode d'administration de ses biens établi originairement par des arrêts du conseil a été nécessairement détruit et remplacé lorsqu'ils sont devenus propriétés nationales par l'effet des lois sur l'émigration: qu'ils ont été régis et en grande partie vendus dans les formes prescrites par ces lois; que si le consentement des créanciers eût été nécessaire pour la validité de ces actes, on le trouve écrit dans une délibération du 21 prairial an III...; qu'en cet état, et après que les ventes ont été consommées, les prix distribués, il n'est plus possible de revivifier l'ancienne direction et de donner suite aux concordats;

Sur le deuxième moyen, attendu que le prince de Guéméné inscrit sur la liste des émigrés n'en a été ni éliminé, ni rayé, qu'il est mort en état d'émigration; qu'en cet état étant incapable de recueillir aucune succession, celle de Godefroy de la Tour-d'Auvergne, dernier duc de Bouillon, n'a pu lui être dévolue et n'a point fait partie de ses biens;

Sur le troisième moyen, attendu que le but pour lequel l'acte du 7 prairial an XIII avait été fait, était d'obtenir du chef du gouvernement de l'époque la restitution des biens de la succession du duc de Bouillon; que ce but que la Cour royale a reconnu et avait le droit de reconnaître par l'interprétation qu'elle a faite de l'intention des parties n'ayant pas été atteint, cette Cour a pu par suite décider que l'acte dont il s'agit était sans effet et le considérer comme non avens, ainsi que les signataires l'avaient considéré eux-mêmes; qu'en jugeant que les créanciers n'avaient pas pu se prévaloir d'une obligation restée sans exécution, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 1134 du Code civil;

Sur le quatrième moyen, attendu que l'arrêt, après avoir déclaré en fait, que l'acte de l'an XIII étant tombé dans les mains des demandeurs par des moyens qui paraissent peu délicats, a pu en ordonner la restitution sous peine d'une somme pour chaque jour de retard.

(M. Hua, rapporteur. — M^e Dalloz, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 29 janvier.

(Présidence de M. le baron Danoyer.)

Le légataire particulier du colon de Saint-Domingue est-il fondé à réclamer l'intégralité de son legs sur l'indemnité, encore bien que la succession du colon ne soit acceptée par les héritiers que sous bénéfice d'inventaire, et qu'il y ait une masse de créances excédant l'actif de cette indemnité? (Rés. aff.)

En serait-il de même si les créanciers étaient intervenus dans l'instance? (Rés. nég. impl.)

M. Delataste, propriétaire colon à Saint-Domingue, avait, par testament du 26 fructidor an II, légué aux sieur et dame Chevallier une somme de 12,000 fr., à prendre sur le plus clair de son bien.

Les sieur et dame Chevallier moururent sans recueillir ce legs, laissant eux-mêmes pour légataire universelle la dame Lebœuf, suivant testament authentique du 19 juin 1832.

La loi du 30 avril 1826 intervint, réglant l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue.

La dame Lebœuf se pourvut en liquidation. Mais M. l'inspecteur des finances lui répondit, le 18 août 1827, que les héritiers de l'ancien propriétaire existant, elle ne pouvait agir que par voie d'opposition.

Elle forma donc opposition pour avoir paiement de l'intégralité de son legs de 12,000 fr.

Les héritiers bénéficiaires lui offrirent le dixième, comme aux créanciers. Elle refusa.

Sur ces contestations intervint un jugement du Tribunal civil de première instance de la Seine, du 8 octobre 1830, qui déclara que la dame Lebœuf, légataire, n'avait droit qu'au dixième de son legs, par les motifs suivans:

« Que l'indemnité accordée à la succession Delataste ne représente que le dixième des biens de Saint-Domingue, composant ladite succession; que dès lors tous les ayant-droit doivent supporter la même réduction, et que les légataires ne peuvent obtenir plus de faveur que les créanciers. »

Ce jugement fut confirmé et les motifs adoptés par l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 22 décembre 1831.

La dame Lebœuf se pourvut en cassation pour violation des art. 2 et 9 de la loi du 30 avril 1826.

M^e Benard, son avocat, après avoir développé les principes de la matière, a cité un arrêt de la Cour de cassation, du 24 août 1830, qui a jugé que les légataires parti-

culiers des colons de Saint-Domingue n'étaient pas compris dans la dénomination générale de créanciers en l'article 9 de ladite loi ; qu'ils avaient droit à l'intégralité de leurs legs.

L'avocat a soutenu que cet arrêt était applicable à tous les cas, soit que la succession fût représentée par un légataire universel ou par un héritier du sang, même par un héritier bénéficiaire.

M^e Jacquemin, avocat des héritiers bénéficiaires, après avoir invoqué l'esprit de la loi, l'ordonnance réglementaire et la discussion dans la Chambre des députés, a repoussé l'application de l'arrêt de la Cour de cassation du 24 août 1850. Il a établi que dans l'espèce de cet arrêt il y avait un légataire universel, ayant recueilli l'intégralité de l'indemnité, et ne voulant donner au légataire particulier que le dixième de son legs ; ce qui n'était pas juste, parce que le légataire particulier était devenu le créancier direct du légataire universel, et ne pouvait être assimilé aux créanciers de la succession, tandis que dans l'espèce actuelle la succession ayant été acceptée sous bénéfice d'inventaire par les héritiers, ces héritiers bénéficiaires représentant une masse de créanciers, le légataire particulier était créancier de la succession, et ne devait toucher comme les autres créanciers que le dixième.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a adopté le système du défendeur et conclu au rejet.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Legonidec, et après délibéré en la chambre du conseil,

Vu les art. 2 et 9 de la loi du 30 avril 1826 ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'y avait pas de créanciers en cause, et qu'en étendant au légataire particulier la dénomination de créancier, l'arrêt de la Cour royale de Paris a fait une fautive application de l'art. 9 de la loi précitée ;

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 16 décembre.

La disposition par laquelle deux époux, dans leurs testaments respectifs, s'instituent réciproquement légataires universels en se donnant l'universalité de tous leurs biens, pour en jouir, faire et disposer comme de chose leur appartenant en toute propriété, A LA CHARGE CEPENDANT QU'APRÈS LEUR DÉCÈS LES BIENS SOIENT PARTAGÉS ENTRE LES DEUX FAMILLES, renferme-t-elle une substitution prohibée? (Rés. aff.)

L'exhérédation prononcée ensuite dans les mêmes testaments contre la sœur et belle-sœur des époux, doit-elle être considérée comme une suite de la première disposition, et devient-elle pareillement nulle? (Rés. aff.)

Les époux Chamot ont fait, dans deux testaments, à deux jours d'intervalle l'un de l'autre, des dispositions identiques à leur profit réciproque, conçues dans les termes même où nous avons posé la première question. Ils ont ajouté que la femme et la famille descendante de Leroux dit, Masson, ne participeraient en rien dans leur succession, à cause de leur exécration et mauvaise conduite dans le monde (1).

Après la mort de la femme Chamot, et ensuite de son mari, qui avait joui des biens communs, la dame veuve Leroux, sœur et belle-sœur des époux, a réclamé contre l'exclusion prononcée contre elle dans les deux testaments.

Le Tribunal de première instance de Paris a décidé que la première clause renfermait une institution prohibée par l'article 896 du Code civil, attendu qu'il s'y trouvait une restriction à la propriété des biens que le donataire était tenu de conserver pour les rendre non seulement à ses propres héritiers ; mais à des tiers qui n'avaient sans cela aucun droit à la succession.

La deuxième disposition a paru au Tribunal la suite de la première, et destinée, au cas de l'exécution de la disposition qui conserve les biens aux deux familles, à exclure la femme et la famille Leroux ;

En conséquence, il a annulé les deux testaments, et ordonné le partage de la communauté et des successions des époux Chamot.

Sur l'appel, M^e Gaudry, avocat des héritiers Chamot, neveux du défunt, sans insister beaucoup sur la question de substitution prohibée, s'est attaché surtout à établir que cette substitution, même prouvée, ne pouvait faire annuler la deuxième disposition, qui n'en était l'accessoire essentiel ni par ses termes ni dans son esprit.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Noblet, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement attaqué.

Audience du 8 février.

CANAUX D'ORLÉANS ET DE LOING.

L'assignation à bref délai donnée, en vertu de permission du juge, par un huissier autre que celui commis par l'ordonnance qui permet d'assigner, est-elle nulle si le Tribunal reconnaît que l'assignation a été remise au défendeur? (Rés. nég.)

Les actions sur les canaux d'Orléans et de Loing, incessibles et insaisissables d'après la loi, si ce n'est pour fournitures et créances privilégiées, peuvent-elles être déléguées à un tiers, avec subrogation dans les privilèges des créanciers de cette nature, encore bien que le titulaire des actions reconnaisse que la somme qu'il a reçue du délégataire a réellement servi à payer ces créanciers? (Rés. nég.)

Les grands exploits de nos soldats méritaient de gran-

(1) L'ordre assez peu logique de ces épithètes rappelle le même vice oratoire dans ces vers d'une complainte célèbre :

Bastide le gigantesque,
Moins deux pouces ayant six pieds,
Eut un scélérate fielle,
Et même sans politesse,

des récompenses : l'Empereur allouait à ceux que leur courage avait fait distinguer, et que leurs blessures éloignaient des drapeaux, des actions des canaux d'Orléans et de Loing, qui étaient entrées dans le domaine extraordinaire ; mais, comme il importait de prémunir ces braves contre les pièges qui pouvaient leur venir d'eux-mêmes ou de certains spéculateurs, les décrets des 1^{er} mars 1808 et 5 mars 1810 déclaraient incessibles et insaisissables ces actions, si ce n'est pour les créances privilégiées indiquées dans l'art. 2101 du Code civil, auquel cas elles pouvaient être saisies ou cédées à concurrence de moitié.

M. Bourdon, ancien militaire amputé, avait obtenu une de ces actions montant à 500 fr. de rente. Le 14 janvier 1830, il reconnut par écrit que M. Thomas lui avait avancé 2000 fr. qui avaient servi à acquitter pareille somme qu'il devait pour fournitures d'aliments, frais de maladie, tant de lui que de sa femme et de ses enfants, à raison de quoi il subrogeait M. Thomas dans le privilège résultant de l'art. 2101 du Code civil au profit des boulangers, bouchers, épiciers, médecins et pharmaciens qui avaient fait les fournitures et traitements.

Cette reconnaissance fut plus tard vainement contestée par Bourdon, comme étant le résultat d'un abus de blanc-seing ; la sixième chambre du Tribunal de première instance et ensuite la chambre d'accusation déclarèrent qu'il n'y avait lieu à suivre contre l'inculpé Thomas.

Ce dernier, porteur du titre de dotation de Bourdon et d'une procuration en blanc passée devant notaire, à l'effet d'en toucher les revenus, rencontra un obstacle à l'exécution de ces titres dans une opposition signifiée à cet égard à l'administration des canaux par Bourdon, qui demandait un duplicata de son action pour recevoir lui-même ces revenus. Cette dernière demande étant à ce qu'il paraît restée sans succès, Bourdon obtint du président du Tribunal de première instance une ordonnance qui lui permit d'assigner tout à la fois, Thomas et l'administration des canaux d'Orléans et de Loing, à l'effet de se faire restituer, par le premier, son inscription de rente, ou à défaut, de se faire délivrer, par la deuxième, un duplicata de cette inscription. C'est ce qui fut ordonné en effet par un jugement par défaut, auquel Thomas forma opposition.

En la forme, l'opposant prétendit que l'assignation n'ayant pas été donnée par l'huissier commis par l'ordonnance de permis d'assigner, était nulle, ce qui entraînait la nullité de tout ce qui l'avait suivie.

Au fond, il soutint valable, au moins jusqu'à concurrence de moitié, aux termes des décrets sur la matière (1808 et 1810), la délégation avec subrogation qui lui avait été faite par le titulaire lui-même, lequel avait reconnu qu'il avait employé les fonds à lui prêtés précisément pour les fournitures privilégiées qui lui avaient permis de céder son action. Il ajoutait que, dans la circonstance, il plaidait contre ce titulaire seul, qui ne pouvait sans mauvaise foi renier son obligation, et qu'aucun titre n'était là pour contester le juste privilège reconnu dans la personne du sieur Thomas.

Cependant le Tribunal de première instance :

Considérant en la forme, que la commission d'huissier, au cas de permission d'assigner à bref délai, n'est qu'une garantie de la fidélité de la remise de cette assignation, et qu'il était démontré que la copie avait été remise en effet au défendeur ;

Au fond, considérant que l'action était incessible et insaisissable ; que le défendeur n'avait, pour se prévaloir du privilège de la créance, qui aurait permis la cession, que la déclaration du titulaire, laquelle était insuffisante, puisqu'en l'admettant il pourrait arriver que la loi faite dans l'intérêt du titulaire fut appliquée à son préjudice ;

A ordonné l'exécution du jugement par défaut.

Sur l'appel interjeté par Thomas, M^e Leroy, en reproduisant et développant les moyens présentés en première instance, a cité, sur la question de procédure, un arrêt de la Cour royale (1^{re} chambre) du 5 janvier 1855, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du lendemain, lequel décida que la commission de l'huissier était une condition au permis d'assigner, dont l'inaccomplissement annulait l'assignation même.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Ledru-Rollin, avocat de Bourdon, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Delahaye, vice-président.)

Audience du 6 février.

Responsabilité du Mont-de-Piété et de ses agens, en cas d'engagement d'objets volés.

Une question assez importante relative à l'administration du Mont-de-Piété et des commissionnaires attachés à cette administration, vient d'être décidée par ce Tribunal. Voici les faits qui ont donné naissance au procès :

Un sieur Corvaisier, domestique de M. Tessier, fut condamné à une peine correctionnelle pour vol de couverts d'argent commis au préjudice de son maître. Les couverts furent engagés par lui au Mont-de-Piété, en différentes fois. La première, il déposa deux couverts d'argent sous le nom d'un sieur Vendron. Cet engagement reçu par M. Duguet Lestrade, commissionnaire au Mont-de-Piété, fut reconnu irrégulier et l'administration a restitué les couverts. Le second engagement fut fait sous le nom de Corvaisier, porteur d'un passeport à lui délivré à Tours, il y a deux ans, et en outre cautionné en sa qualité de domestique par un sieur Maréchal se disant employé, domicilié à Paris et d'ailleurs porteur de lettres de recommandation d'un général justement honoré ; et le troisième sous le nom d'un sieur Mallet se disant employé des contributions indirectes, et qui pour le prouver présenta une lettre de son administration dans laquelle on lui annonçait son admission à la retraite.

Après la condamnation de Corvaisier, M. Tessier demanda à M. Duguet Lestrade, et à l'administration du Mont-de-Piété, comme responsable des faits de son agent, la restitution des couverts d'argent soustraits à son préjudice, avec dispense de tout remboursement de la somme prêtée, des frais et des intérêts, attendu que le commissionnaire de l'administration n'avait pas rempli toutes les formalités qui lui étaient imposées par l'art. 47 du décret du 8 thermidor an XIII.

Aux termes de ce décret, a dit M^e Adolphe Leroy, le commissionnaire ne devait prêter qu'à une personne connue, domiciliée et sachant signer, ou offrant un ré-

pondant qui présentait les mêmes garanties. Or, le sieur Corvaisier, porteur d'un passeport de deux ans de date, n'était pas suffisamment cautionné par le sieur Maréchal, sieur Mallet, sous le nom duquel a été fait le troisième engagement, n'offrait pas plus de garanties, et d'ailleurs on n'a pas pu les retrouver.

Quant à l'administration, dit-il, elle doit répondre des faits de son agent, le sieur Lestrade. Quant au remboursement préalable de la somme prêtée et des frais, il ne peut être exigé qu'autant que le commissionnaire aurait rempli toutes les conditions que lui impose le décret de l'an XIII.

L'administration du Mont-de-Piété répondait que l'article 70 du décret ne lui imposait l'obligation de restituer que moyennant le paiement de la somme prêtée ; que dans tous les cas il ne saurait être responsable des faits du sieur Lestrade, qui, aux termes de l'art. 6 du règlement de l'administration, n'est pas son agent, mais celui du public auprès d'elle, qui se charge des commissions du public auquel seul il doit compte.

M. Lestrade, par l'organe de M^e Chaix-d'Est-ANGE, repoussait la responsabilité qu'on voulait faire peser sur lui, en disant qu'il avait rempli toutes les formalités voulues par le décret, que les renseignements qu'on lui avait donnés étaient ceux exigés par l'art. 47, et qu'il ne pouvait pas répondre de leur fausseté.

Ce système, adopté par M. Charles Nouguier, avocat du Roi, a été repoussé par le Tribunal, qui, attendu que le recours réservé au réclamant dans le cas où il y aurait eu négligence de l'exécution de l'art. 47, ne peut atteindre que le directeur ou autres employés personnellement, mais non l'administration du Mont-de-Piété ; attendu, en fait, que les déposans n'étaient ni connus, ni domiciliés dans le sens de cet article, puisqu'on n'a pu les retrouver ; à déclarer Tessier quant à présent, non recevable dans sa demande contre le directeur du Mont-de-Piété, attendu le défaut d'offres de rembourser la somme prêtée, et à condamner Duguet Lestrade à payer à Tessier la somme de 600 fr. pour tous dommages-intérêts.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Valois jeune.)

Audience du 14 janvier.

En matière de lettre de change, lorsque par erreur la régie de l'enregistrement a exigé une amende qui n'était pas due, que le porteur l'a payée sans contestation, et a ensuite refusé de recevoir le principal de la traite, sans le remboursement de ladite amende ; si, par suite de ce refus, la provision vient entièrement à se perdre, le porteur a-t-il néanmoins, de droit, son recours contre son cédant pour le montant de la lettre de change, ainsi que pour l'amende et les frais? (Rés. aff.)

Si nous sommes bien informés les avis sont partagés dans la haute banque sur cette question ; c'est ce qui nous engage à publier la solution qu'elle vient de recevoir. Les faits qui ont donné naissance à la difficulté sont fort simples.

M. Fréville-Lévingt, porteur d'une lettre de change tirée de Suisse, la fit protester faute de paiement sur le tiré, et la présenta, le même jour à M. Rougemont de Lowenberg, indiqué au besoin, et qui offrit de payer par intervention, pour le compte du premier endosseur. On croyait alors qu'il n'y aurait d'autres frais que ceux de l'acte de protêt. Mais lorsque la traite revint de l'enregistrement, on sut qu'il avait fallu payer une amende, parce que le receveur avait prétendu que le titre n'avait été soumis au visa pour timbre qu'après le premier endossement en France. C'était une erreur matérielle. La traite avait été visée pour timbre avant toute négociation dans le royaume. M. Fréville-Lévingt ne voulut pas lutter contre la régie. M. Rougemont de Lowenberg, considérant que l'amende, due ou non, ne concernait que les endosseurs français entre eux, et ne pouvait atteindre la maison étrangère pour laquelle il était intervenu, déclara qu'il ne paierait que le principal et les frais du protêt. M. Fréville-Lévingt n'accepta point cette proposition et fit retraite avec compte de retour sur son cédant. L'erreur de l'enregistrement fut bientôt reconnue. Le cédant de M. Fréville-Lévingt se disposait à rembourser, lorsqu'on apprit que M. Rougemont de Lowenberg avait résolu définitivement de ne pas réaliser son intervention, par suite d'inquiétudes conçues sur la situation du premier endosseur. Dans cet état de choses, le cédant refusa de faire honneur à la retraite de son cessionnaire.

M^e Amédée Lefebvre a prétendu que, si M. Fréville-Lévingt avait accepté l'offre de M. Rougemont de Lowenberg, en faisant protester pour l'amende, il n'y eût eu perte pour aucun des négocians français ; que si donc la provision était perdue, c'était par la faute de M. Fréville-Lévingt, et que c'était donc à lui de supporter les conséquences de cette faute.

M^e Martin-Leroy a répondu que le porteur d'une lettre de change n'était pas tenu de recevoir son paiement par parties ; qu'il avait le droit d'exiger la totalité de la traite, en principal et accessoires ; qu'ainsi M. Fréville-Lévingt n'avait fait qu'user légitimement d'un droit incontestable ; que tout ce qu'on lui reprochait, c'était d'avoir manqué de complaisance ; mais qu'un créancier ne pouvait être contraint à se montrer obligeant dans l'intérêt d'un débiteur, qui pouvait plus tard exciper contre lui de cette obligeance même.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des pièces produites que le mandat, qui donne lieu à la contestation, a été souscrit à Truttiker, près Schaffouse, par John Muster, payable au domicile de Mor-tahne, à Paris, à l'ordre de Claës et C^e, de Winthertaer ; que ce mandat a été endossé par ceux-ci Ziegler et C^e, de Winthertaer, lesquels l'ont passé le 26 août à André Amic, d'Avignon, et ce dernier, le 6 septembre, à Soullier fils aîné et C^e, d'Avignon, qui l'ont transmis aux demandeurs, Fréville-Lévingt et C^e ;

Attendu que le paiement dudit mandat n'ayant pas été effectué à son échéance, il fut protesté régulièrement le lende-



main, 21 septembre, et que le même jour, par suite de l'indication au besoin, Rougemont de Lowenberg intervint pour le compte de Claës et C^e, premiers endosseurs;

Attendu qu'après son arrivée à Avignon, le mandat fut, conformément à la loi, présenté par André Amic au visa pour timbre; que le receveur d'Avignon reçut le droit et apposa son visa, à la date du 2 septembre, ainsi que le prouve la mention portée sur le mandat, et un certificat produit à l'auction portée sur le mandat, et un certificat produit à l'auction portée sur le mandat;

Attendu qu'au moment du protêt, le titre étant soumis à l'enregistrement, le receveur de Paris ne trouvant pas la date du visa clairement écrite, crut voir qu'elle était du 19 septembre, c'est-à-dire, postérieure à l'endossement de France, et perçut l'amende causée, selon lui, par le timbre tardif;

Attendu que les frais imprévus, et qui, en aucun cas, ne pouvaient être à la charge de l'endosseur étranger, au lieu et place duquel l'intervenant était substitué par le fait de son intervention, causèrent un nouveau refus de paiement, ainsi que le constate la sommation faite, le 24 septembre, à Rougemont de Lowenberg, qui répondit que « en intervenant pour Claës et C^e; il ne pensait pas que l'effet dût donner lieu à la perception de l'amende; que les endosseurs, pour lesquels il aurait remboursé, ne devant pas supporter cette amende, il refusait de réaliser son acte d'intervention. »

Attendu que cette réponse était un véritable refus de paiement; qu'elle ne contenait pas expressément l'offre du capital et des frais de protêt, offre, qui en tout cas, n'eût pu se réaliser que contre la remise du titre; que, dès-lors, Fréville-Levingt et C^e, porteurs d'un titre non payé, ont pu exercer leur recours contre leurs cédants;

Attendu d'ailleurs que rien, dans la loi, n'oblige un porteur à se dessaisir de son titre contre un paiement partiel de la dette, quand même elle serait divisible, aux termes de l'art. 1244 du Code civil, ou qu'il s'agirait d'à-compte, avec obligation de faire protester pour le surplus, aux termes de l'article 156 du Code de commerce;

Attendu que le préjudice causé dans cette affaire ne peut être imputé qu'au receveur de Paris, qui, sur un soupçon mal fondé, a cru pouvoir frapper d'amende un titre qui avait satisfait à la loi;

Par ces motifs, condamne solidairement Amic et Soullier fils aîné et C^e à payer à Fréville-Levingt et C^e, 2178 fr. 75 c. montant du compte de retour et de la retraite qui l'accompagnait, avec les intérêts suivant la loi, à compter du jour du protêt de la retraite;

Statuant sur la demande en garantie: Par les motifs qui précèdent, condamne Amic à acquitter, garantir et indemniser Soullier fils aîné et C^e, des condamnations contre eux ci-dessus prononcées.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audience du 10 février.

Coalition des garçons boulangers — Texte du jugement. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8 et 9 février.)

Le Tribunal après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant:

En ce qui touche les prévenus Lecat, Paradis, Laloi, Mutard, Basset, Hublin, Isabeth, Bayard, Sempé, Terie, Chéron, Barberon, Richette, Lecœur, Labouré, Labot, Farineau, Batsch, Richard, Jameau, Lelaudais, Perrin, Jousset, Boland, Dillot, Blondin, Banger, Detaix, Sabattier, Hufliu, Parant et Thalennas;

Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie à leur égard;

Le Tribunal les renvoie des fins de la plainte du ministère public, et ordonne qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause;

En ce qui touche les autres prévenus:

1^o Sur le chef relatif à la coalition,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que vers la fin d'octobre et au commencement de novembre derniers, il y a eu de la part d'un grand nombre d'ouvriers boulangers de la capitale une coalition pour faire cesser de travailler, afin de contraindre les maîtres boulangers à augmenter non-seulement le prix de la journée de travail, mais encore le nombre de leurs ouvriers; laquelle coalition a été suivie d'un commencement d'exécution;

Que les nommés Lebrun, Heuré, Lainé, Mahuet, Tatareux et Fournier sont convaincus d'avoir été les chefs ou moteurs de cette coalition;

Que si l'on ne peut considérer comme tels les nommés Placé, Terrade, Ferrand, Grillet, Greuzard, Debord, Delfortier, Audin, Dufresne et Blavet, ils sont toutefois convaincus d'avoir pris part à la coalition dont il s'agit; et qu'il en est de même des nommés Beusselin, Soubié, Magnan, Chevrel, Gautey, Bonnevic, Dagereau, Melcey, Daniel, Mante, Schumacher, Quesnon, Clavequin et Naud;

Ce qui constitue le délit prévu par l'art. 415 du Code pénal;

2^o Sur les chefs relatifs aux délits commis dans le cours et à l'occasion de la coalition:

Attendu que la prévention de violation de domicile n'est pas suffisamment établie contre Basset;

Mais que les nommés Terrade, Greuzard, Delfortier, Audin, Blavet, Placé, Dufresne, Bonnevic, Naud, Gautey et Soubié sont convaincus de s'être introduits à l'aide de menaces et de violences dans le domicile de différents boulangers, savoir: le premier, dans le domicile des sieurs Exhalard et Poirrier; le deuxième, dans celui de la veuve Roque; les troisième, quatrième et cinquième dans celui de la veuve Goisset et du sieur Noyon; les sixième, septième, huitième et neuvième dans celui des sieurs Dubois et Courtier; le dixième dans celui du sieur Bonneville, et le onzième dans celui du sieur Pellissier; délits prévus par l'art. 184, paragraphe 2 du Code pénal;

Que le prévenu Melan est également convaincu de s'être rendu coupable d'une semblable violation de domicile commise par plusieurs ouvriers restés inconnus, envers les époux Gardonnat, des instructions pour la commettre; délits prévus par les art. 59, 60, et 184, paragraphe 2 du Code pénal;

Que les nommés Daniel, Magnan, Beusselin et Soubié se sont rendus coupables de résistance avec violences et voie de fait envers les agents de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, savoir: les premier, deuxième et troisième, dans la réunion qui a eu lieu le 12 novembre chez le traiteur

Constant, à la barrière du Maine, et le quatrième, au moment où il venait de violer le domicile des époux Pellissier; délit prévu par l'art. 222 du Code pénal;

Que le nommé Daniel s'est rendu coupable d'outrage par paroles envers des commissaires de police, magistrats de l'ordre administratif et judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion de cet exercice; délit prévu par l'art. 222 du Code pénal;

Que le nommé Greuzard s'est rendu coupable d'injures publiques tant à l'égard de la veuve Roque qu'à l'égard de sa fille et de la domestique de cette dame, en les traitant de g... de p... et de s..., délit prévu par les art. 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

Mais qu'il n'est pas suffisamment établi que le prévenu Schumacher ait volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières du sieur Rougier;

Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs délits la peine la plus forte doit être seule appliquée;

Par ces motifs, appliquant lesdits articles, mais prenant en considération les circonstances atténuantes qui existent à l'égard des prévenus, et usant en leur faveur de la faculté qui lui est donnée par l'art. 463;

Le Tribunal condamne Lebrun et Heuré à deux années d'emprisonnement; Lainé, à un an; Mahuet et Tatareux, à six mois; Fournier, à un mois; Beusselin, Placé, Soubié, Magnan et Chevrel, à trois mois; Terrade, Ferrand, Grillet, Greuzard, Debord, Delfortier, Audin, Dufresne, Gautey, à deux mois; Bonnevic, Dagereau, Meslay, Daniel, Mante, Schumacher et Blavet à un mois; Quesnon, Clavequin et Naud, à quinze jours de la même peine;

Les condamnés en outre solidairement aux frais.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 30 janvier et 8 février.

PLACES DE GUERRE. — INDEMNITÉ. — ÉDIT DE 1715.

L'Édit de décembre 1715, relatif aux places de guerre, a-t-il eu force de loi, par cela seul qu'il a été publié et affiché? (Rés. aff.)

Les constructions antérieures à la loi du 10 juillet 1791, peuvent-elles être soumises à l'application de cette loi? (Rés. aff.)

La démolition sans indemnité, qu'elle autorise en cas de guerre, doit-elle s'entendre de la destruction qui a lieu par incendie? (Rés. aff.)

Les pertes mobilières donnent-elles lieu à l'indemnité? (Rés. nég.)

Une discussion assez vive s'est élevée dans les bureaux du ministère de la guerre, sur les questions que le Conseil-d'Etat vient de résoudre.

Un des bureaux a soutenu que les propriétaires des bâtiments incendiés par ordre de l'autorité militaire, et par mesure de défense, ont droit à une indemnité, quoique les constructions se trouvassent dans le rayon militaire: il se fondait sur les termes de la loi, qui n'autorise que la démolition; sur la manière dont cette loi a été constamment interprétée; sur les principes qui ne permettent ni d'aggraver une servitude légale, ni d'étendre une disposition pénale. L'autre bureau a prétendu, au contraire, que l'incendie pouvait être substitué à la démolition, en cas d'urgence, sans que le propriétaire eût droit à la moindre indemnité.

Cette controverse a été mise, par le ministre, sous les yeux du Conseil, qui se rangea de l'avis du dernier bureau.

On va voir que cette opinion a été partagée par le Conseil-d'Etat.

Le sieur Dengler possédait, près de Schelestat, des bâtiments destinés au service de la poste aux chevaux, et qui servaient en même temps d'auberge pour les voyageurs arrivant à la ville après la fermeture des portes.

Les bâtiments étaient en grande partie construits en cloisonnage et galondure.

En 1814, les bâtiments furent incendiés, pendant la nuit, par ordre du gouverneur de la place: constructions et mobilier, tout fut consumé.

Le sieur Dengler réclama les indemnités auxquelles il avait droit.

Les pertes immobilières furent évaluées à 60,000 francs, et les pertes mobilières à 30,000 francs.

Le ministère alloua d'abord 20,000 francs, que le sieur Dengler regarda comme une liquidation provisoire; mais lorsqu'il sollicita le complément de ses droits, sa demande fut rejetée par une décision du ministre de la guerre du 28 novembre 1830.

Le rejet est fondé, quant aux pertes immobilières, sur ce que d'une part, la construction des bâtiments était postérieure à l'ordonnance du 9 décembre 1713, et d'autre part que le sieur Dengler s'était soumis à démolir sans dédommagement. Quant aux pertes mobilières, sur ce qu'elles ne donnent lieu à aucune indemnité.

Le sieur Dengler s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat.

Le ministre de la guerre a opposé deux fins de non recevoir, que le Conseil-d'Etat a déclaré mal fondées en fait, et dont par conséquent nous n'avons point à nous occuper.

Au fond, voici les principales considérations que M^e Piet, avocat du sieur Dengler, a fait valoir:

Il faisait observer, en fait, que les bâtiments du sieur Dengler étaient construits, non en maçonnerie, mais en galondure et en bousillage; que la reconstruction de deux corps de bâtiments remonte à 1744; que trois autres corps de bâtiments ont été réédifiés en l'an IX, en l'an XI et 1809, mais avec l'autorisation du ministre de la guerre, et en se soumettant à démolir après réquisition.

Relativement aux constructions qui remontent à 1744, on invoque l'édit de 1715; mais comme cet édit ne parle que des constructions en maçonnerie, et n'embrasse pas celles en bousillage, on cherche à en retrancher les dispositions à la loi de 1791, plus générale, et que l'on veut

faire considérer comme interprétative de la première loi; mais l'édit de 1715 n'a jamais été enregistré, surtout au Conseil souverain d'Alsace, et il était de principe, sous notre ancien droit public, que les édits n'avaient force de lois qu'après l'enregistrement. Cet édit d'ailleurs était tombé en désuétude, et n'a jamais été exécuté, soit à cause de son défaut d'enregistrement, soit parce que les dispositions en étaient contraires à l'intérêt public. Aussi la loi de 1791 ne rappela-t-elle point l'édit de 1715, et jusqu'à 1822 l'on n'a point cherché à s'en prévaloir; à cette époque seulement, et comme expédient de finances, M. de Villele tenta de l'exhumer.

Mais fût-il obligatoire, il ne s'appliquerait point aux constructions en galondures; et si la loi de 1791 prohibe toute construction, elle n'atteint point celles qui sont antérieures à sa promulgation, d'abord parce que les lois n'ont point d'effet rétroactif, ensuite parce qu'elle n'est pas, comme on veut le supposer, interprétative de l'édit de 1715.

Quant aux constructions qui datent de l'an IX, de l'an XI et de 1809, il n'y aurait rien à dire sur le refus de l'indemnité si l'on avait démolé le bâtiment après réquisition, mais on l'a incendié; or la loi de 1791 ne porte, comme l'édit de 1715, que la démolition. On ne peut donc, sans indemnité, substituer l'incendie à la démolition, seule autorisée par le législateur; autrement on aggraverait la peine et la servitude. En vain on s'appuie sur ce qu'il y avait urgence; cette urgence ne pouvait être attribuée qu'à l'imprévoyance des autorités militaires, et les particuliers n'en pouvaient être victimes.

Enfin, relativement aux pertes mobilières, on ne voit pas pourquoi elles ne seraient pas réparées; le principe de droit et d'équité qui veut que quiconque cause un dommage à autrui soit tenu de le réparer, s'applique à l'Etat ou à ses représentants.

Le Conseil-d'Etat, sur les conclusions conformes de M. Boulay (de la Meurthe), remplissant les fonctions du ministère public, a rendu l'arrêt suivant:

En ce qui touche les pertes immobilières; Considérant 1^o qu'il est constant en fait que l'ordonnance de 1713 a été publiée et affichée immédiatement dans toutes les places fortes du royaume, et est par conséquent devenue exécutoire depuis cette publication;

2^o Que l'art. 37 de la loi du 10 juillet 1791 et l'art. 95 du décret du 24 décembre 1811 donnent aux conseils de guerre et aux gouverneurs de places, le droit de détruire tout ce qui pourrait nuire à la défense, sans que l'incendie soit exclu des moyens qu'ils sont autorisés à prendre, et que l'article 38 de la loi de 1791 précitée, dispose qu'aucune indemnité ne sera due pour les dommages causés aux constructions situées à une distance moindre de 250 toises de la crête des parapets des chemins couverts;

En ce qui touche les pertes mobilières: Considérant que la loi n'accorde pas d'indemnité pour les pertes de cette nature;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Dengler est rejetée.

DU JURY APPLIQUÉ AUX DÉLITS DE LA PRESSE; par FAUSTIN HÉLIE, avocat: Mémoire couronné par l'Académie du département de la Marne, dans sa séance du 12 août 1835.

L'Académie de la Marne avait proposé cette question:

« La composition actuelle du jury, qui connaît des délits de la presse, offre-t-elle le degré d'indépendance et de lumières nécessaires pour apprécier ces délits? »

En cas de négative, faire connaître les améliorations légales et constitutionnelles dont elle serait susceptible. Depuis quelques années, la liberté de la presse semble avoir exercé toute sa puissance, et fait tout le bien et tout le mal dont elle est susceptible; d'un autre côté, le jury a été appelé à connaître des délits qu'elle peut occasioner; les temps orageux qui viennent de s'écouler ont fait subir à ces deux institutions, si nouvelles encore parmi nous, une épreuve qui devrait être décisive, et sur le résultat de laquelle on est cependant loin d'être d'accord.

Il serait difficile de dire aujourd'hui quelle est précisément l'opinion publique sur la question proposée par l'Académie de la Marne; les esprits, différemment frappés des événements, ont abandonné sur ce point leurs guides ordinaires, et se sont permis une opinion privée; de là, cette diversité d'avis, la plupart uniquement basés sur le sentiment, à défaut des lumières qui seules peuvent sûrement guider la raison.

C'était donc une pensée sage que celle d'appeler les légistes à méditer sérieusement et à éclairer l'esprit public sur une question qui touche à toutes nos libertés; combien l'ont déjà jugée, qui ne se sont rendu compte ni des principes, ni des faits sur lesquels doit reposer sa solution!

L'ouvrage couronné nous semble avoir atteint ce but d'une manière remarquable; l'état de la question, les difficultés qu'elle présente, les raisons de la décider, sont clairement et fortement exposés, dans l'écrit de M. Hélie, que nous croyons facilement avoir mérité l'honorable préférence dont il a été l'objet.

L'auteur, après avoir rapidement tracé l'histoire de la presse et des vains efforts que les gouvernements ont faits pour la comprimer, en infère cette haute conséquence, qu'aujourd'hui le législateur doit reconnaître le droit légitime de publier sa pensée, sauf à réprimer l'abus de ce droit. Mais quelle est la nature des délits de la presse? C'est celle des délits ordinaires; elle n'est qu'un instrument déjà dans nos lois pénales; il n'existe aucun motif de les soumettre à des principes différents: cette vérité méconnue, le caractère politique dont les délits de la presse sont le plus souvent empreints, et la difficulté d'apprécier l'effet et l'intention d'un écrit, ont amené les résultats peu satisfaisants, qui jettent dans les esprits un doute qu'il importe de faire disparaître.

Le jury est le seul et véritable juge de ces délits; ce principe, long-temps contesté, ne saurait plus l'être; mais

le jury, tel qu'il est aujourd'hui composé, présente-t-il les conditions nécessaires à l'accomplissement d'une mission si importante? La législation a confondu dans un même droit, dans les mêmes listes, dans une même institution, les électeurs et les jurés. La première base d'une législation nouvelle, doit être leur séparation, parce que les uns et les autres puisent leur droit dans une source différente, et qu'ils ont des fonctions diverses. Le cens, base du droit de l'électeur, ne sera pas seul à déterminer celui du juré; les professions qui supposent une certaine capacité, seront la garantie la plus assurée des lumières qui sont essentielles pour apprécier les délits de la presse. Cependant l'idée d'un jury spécial doit être repoussée; elle rappellerait les souvenirs des commissions. La liberté de la presse doit s'appuyer sur le jury ordinaire; tous les citoyens ont droit de concourir à sa défense; tous les citoyens ont droit au jugement du pays. C'est à une récusation plus large, à la facilité accordée utilement au ministère public et à l'accusé, d'écartier tous les individus dont les préjugés ou l'éducation feraient suspecter l'impartialité ou la capacité intellectuelle, qu'il faut demander le perfectionnement du jury.

M. Helie, dans le mémoire qu'il vient de publier, a fait preuve d'un esprit juste et de connaissances approfondies dans la théorie des lois pénales; ses raisonnements portent le caractère de la vérité que l'on approuve sans chercher à la contester; les principes qu'il développe semblent certains, les conséquences qu'il en tire, nécessaires. Nous recommandons cet écrit à tous ceux dont les convictions seraient ébranlées; nous le présentons comme un appui solide à ceux qui sont résolus de combattre certaines insinuations menaçantes; c'est un ouvrage propre à se concilier tous les esprits.

P. L. CHAMPIONNIÈRE.
Avocat à la Cour royale.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le *Journal de Rouen* du 7 février :

« Depuis quelques jours, l'attention publique à Rouen, a été préoccupée d'un événement trop grave pour que nous puissions le passer sous silence. Il s'agit de la disparition de M. Simonnet, notaire, dont les affaires présentent, dit-on, un déficit considérable. On parle d'actes faux ou altérés, de confrères de M. Simonnet qui seraient compromis, pour avoir reçu au rang de leurs minutes des actes où il figurait comme partie, et pour lesquels il ne pouvait, par conséquent, instrumenter. Quoi qu'il en soit, et en admettant qu'il y ait exagération dans les rumeurs qui circulent, il est certain aujourd'hui que la compagnie des notaires, effrayée du déficit auquel elle devrait faire face, a reculé devant la garantie dont il avait été d'abord question, et que la justice instruit. Les scellés ont été apposés au domicile de M. Simonnet, mardi dernier, à la requête de M. le procureur du Roi.

On dit que des spéculations hasardées sur des achats et des ventes de propriétés et des garanties personnellement données par M. Simonnet pour des affaires qui se traitaient dans son étude, sont les causes principales de sa déconfiture, dont on ne connaît pas encore l'étendue, mais sur laquelle il nous semble indispensable que des explications soient données au public, ne fût-ce que pour empêcher que l'inquiétude des nombreux intéressés aux

actes passés en l'étude de M. Simonnet n'amplifie encore le mal. »

— On apprend la catastrophe et le départ d'un autre notaire, M^r Poitrineau.

— On annonce que le lieutenant-colonel de la légion nationale de Cherbourg est traduit ou va l'être devant un Conseil de discipline, sur la plainte d'un garde national, qui lui reproche un excès de pouvoir. Le fait imputé à ce chef est d'avoir dispensé d'une garde pour laquelle il était commandé un officier qui se plaignait d'être malade, sans toutefois apporter un certificat constatant son état, et d'avoir, le même jour, refusé une semblable dispense à un garde national qui se trouvait dans le même cas et avait adressé la même demande.

Le Conseil de discipline, formé dans les termes de l'art. 96 de la loi du 21 mars 1831, sera, assure-t-on, présidé par M. Tilly, colonel de la légion de Caen, et les deux chefs de bataillon commandant les gardes nationales des communes de St.-Lo et de Coutances, désignés à cet effet par l'autorité, et qui devront se rendre prochainement à Cherbourg.

— Mercredi dernier, le bruit s'est répandu à Laon que des boules incendiaires avaient été jetées dans la cave de M. Loizon, marchand, place du Bourg; mais d'après les renseignements que nous avons pris, ce sont des torches de paille d'une forme particulière qu'on aurait déposées dans la soirée du mardi, devant la porte du magasin dudit sieur Loizon, qui s'en est aperçu et en a immédiatement prévenu l'autorité. Le dépôt de ces torches a été fait au parquet du Tribunal. On y suit une instruction particulière, et la police, de son côté, déploie une activité spéciale pour surveiller les étrangers, et assurer par cette sage précaution la tranquillité des citoyens.

(Observateur de l'Aisne.)

PARIS, 11 FÉVRIER.

— On sait qu'il arrive fréquemment que les avocats énoncent dans leurs plaidoiries, des titres et des actes qui ne sont ni timbrés ni enregistrés. C'est aux Tribunaux à reprimer cet abus, en interdisant la production et la lecture de semblables actes; mais combien de fois il arrive que sous le nom de conventions verbales, ils sont introduits comme moyens déterminans dans les jugemens et dans les arrêts! Il faut pourtant reconnaître que c'est là une atteinte grave aux droits du Trésor, et que, dans le plus grand nombre des cas, il est fâcheux que l'impôt de l'enregistrement, l'un des moins lésifs de ceux qui figurent au budget, ne reçoive pas la protection qui lui est nécessaire.

Ces réflexions nous sont inspirées par ce qui s'est passé aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, où M. le président Séguier s'est plaint que, dans une cause entre M. Franchessin ex-agent de change, et une dame de Bourdelois, fussent présentés par les avocats des actes et une correspondance non timbrés ni enregistrés. « J'ai eu l'occasion, a dit ce magistrat, d'être interpellé sur ce point, d'une manière du reste fort gracieuse, par le directeur de l'enregistrement, qui se plaint que les mesures prescrites par la loi ne sont pas suffisamment observées et surveillées. M. Calmon, en me disant que la Cour royale de Paris donne l'exemple aux autres Cours du royaume, m'a pressé avec instance de ne rien négliger pour que l'objet de la loi fût rempli. M. l'avocat-général voudra bien écrire sur cela à la chambre des avoués près la Cour royale. »

M. Bayeux, avocat-général : Nous avons quelquefois témoigné l'irrégularité que signale M. le premier président; mais il est arrivé aussi qu'elle a été couverte par les énonciations même des arrêts... Dès aujourd'hui nous adresserons nos observations à la chambre des avoués...

M. le premier président : Désormais j'exigerai que les avocats déclarent si les actes produits sont enregistrés et

timbrés, et, en cas de négative, j'en empêcherai la lecture....

Ainsi donc, avis au barreau!

— Nous avons rendu compte de débats importants suscités à M^{mes} Damphernet et Dubois-Daniel, par M. Denis, médecin à Argentan, qui réclamait de ces dames la succession du marquis de Vrigny, consistant en 5 millions environ de beaux et bons domaines, comme étant, disait-il, plus proche parent du défunt que ces dames, qui détenaient la succession. M. Denis et sa femme avaient fait usage, dans cette instance, qui fut pour eux sans succès, de diverses pièces qui attirèrent l'attention du ministère public; ils furent traduits aux assises de l'Orne, et condamnés tous deux à une longue réclusion.

MM. Werraquin-d'Avrilly, Lefebvre de Chedoux, et Lange de Cordey ont plus tard attaqué M^{mes} Dubois-Daniel et Damphernet, dans leur possession des biens du marquis de Vrigny; non pas qu'ils se prétendissent plus proches parens de ce dernier, mais parce que la filiation de ces dames aurait été entachée de bâtardise. Mais le Tribunal de première instance a déclaré que les nouveaux prétendans n'étaient pas même parens au degré susceptible. Ils ont interjeté appel, et M. Werraquin-d'Avrilly, l'un d'eux s'est inscrit en faux contre une expédition de contrat de mariage de 1686, produite par M^{mes} Damphernet et Dubois-Daniel, et sur laquelle le Tribunal avait motivé sa décision. Il fondait cette inscription de faux sur la minute même de ce contrat de mariage, et sur un acte de même date qui constatait la filiation à laquelle il prétendait se rattacher. Ces actes sont aussitôt devenus l'objet d'une inscription de faux reconventionnelle de la part des dames Damphernet et Dubois-Daniel.

La Cour royale (1^{re} chambre), au mois de juillet dernier, ordonna l'apport à son greffe de toutes les pièces arguées de faux, et donna acte au procureur-général de ses réserves contre qui il appartiendrait. Le 50 août suivant, après de vifs débats et sur le vu des pièces, les parties furent respectivement admises à s'inscrire en faux. Enfin la Cour, par arrêt du 8 février, sur les plaidoiries de M^{rs} Paillard de Villeneuve et Chaix-d'Est-Ange, avocats de M. Werraquin-d'Avrilly, et de M^{rs} Lavaux, avocat des dames Damphernet et Dubois-Daniel, a admis partie des moyens de faux réciproquement articulés.

Quelques-uns de ces moyens ne laissent pas d'indiquer certaines bizarreries; ainsi, une jeune fille, que l'on prétend avoir accouché à une certaine époque, il y a bientôt deux siècles, aurait été encore, dix ans après cet accouchement, demoiselle à marier. Tel autre des ancêtres dont les parties se disent issues, qualifié seigneur et patron d'une paroisse, n'aurait eu cette qualité que six ou sept ans plus tard; mais cela, quant à la réputation de ce noble seigneur, serait moins fâcheux que la supposition faite à l'égard de cette pauvre demoiselle, devenue mère avant le sacrement. Il y a encore une épingle qui joue un certain rôle dans le procès, qui rattache ensemble deux des actes incriminés, et dont l'état de vétusté et de rouille a paru digne d'examen. Cette épingle, d'abord détachée, perdue, puis retrouvée, lors d'une opération faite en la chambre du conseil, a été enfin placée sous une enveloppe cachetée, où elle attend la visite et l'avis de plusieurs experts-écrivains. La Cour a également ordonné avec l'enquête sur tous les faits admis, que ces experts-écrivains donnassent leur avis sur les moyens de faux. Elle a enfin chargé le procureur-général de faire apporter au greffe la procédure criminelle instruite contre M. et M^{me} Denis, à la Cour d'assises de l'Orne.

Nous souhaitons que cette affaire n'ait pour aucune des personnes qui s'accusent réciproquement de faux, une issue plus fâcheuse que la perte du procès civil. Mais il faut avouer que ce sont là de tristes protégomènes!

— M. H. Viillard a prêté le serment d'usage, en qualité de commis-greffier près le Tribunal de commerce.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LE PALAIS-DE-JUSTICE.

JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX.

Un Numéro chaque Dimanche (3 sous).

On trouve le PALAIS-DE-JUSTICE chez l'ÉDITEUR de la France Pittoresque, place de la Bourse, n° 15.

On s'abonne au Bureau, rue de l'Arcade Colbert, n° 2, près la rue Vivienne. — Prix pour Paris : 3 fr. 75 c. pour six mois; 7 fr. 50 c. pour une année. — Pour les Départemens, 4 fr. 75 c. pour six mois, et 9 fr. 50 c. pour un an. — Pour l'Étranger, 5 fr. 50 c. pour six mois, et 11 fr. pour l'année.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^r COPPAY, AVOUÉ,
Rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29
Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.
Adjudication préparatoire, le 4^{er} février 1834.
Adjudication définitive, le 15 février 1834.

En seize lots :
De la FERME DE LAROCHE, sise arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne). — 4^{er} Lot.
Sur la mise à prix de 80,000 fr.
Le produit annuel est de 2,800

La GRANDE FERME DE CANTIN, sise arrondissement de Douai (Nord). — 2^o Lot.
Sur la mise à prix de 276,867 fr.
Le produit annuel est de 6,400

La FERME DE LA VICTOIRE, sise arrondissement de Senlis (Oise). Le produit annuel est de 2,350 fr., formant les 14 derniers lot, qui pourront être réunis, savoir :

Le 3 ^o lot sur la mise à prix de	10,200 fr.
Le 4 ^o — sur celle de	9,450 —
Le 5 ^o — sur celle de	3,900 —
Le 6 ^o — sur celle de	693 —
Le 7 ^o — sur celle de	2,436 —
Le 8 ^o — sur celle de	436 —
Le 9 ^o — sur celle de	6,550 —

Le 40 ^o — sur celle de	4,350
Le 41 ^o — sur celle de	3,120
Le 42 ^o — sur celle de	5,726
Le 43 ^o — sur celle de	1,600
Le 44 ^o — sur celle de	14,400
Le 45 ^o — sur celle de	900
Le 46 ^o — sur celle de	1,880

S'adresser pour les renseignements, à M^r Coppay, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29.

M^r Legendre, place des Victoires, 3;
M^r Demonjay, rue des Poulies, 2;
M^r Labarte, rue Grange-Batelière, 2;
Tous trois avoués colicitans.
M^r Freymyn, notaire, rue de Seine-St-Germain, 53.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOSPICES DE PARIS.

A vendre en six lots, à raison de 131 fr. le mètre, un terrain de 5,834 mètres, situé à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, près la rue de la Chaussée-d'Antin. Il n'existe aucune interdiction de bâtir sur ce terrain; l'étendue de chaque lot permet d'y construire une maison de produit sur la rue, et une maison de maître cours et jardin.

L'adjudication définitive aura lieu à l'Hôtel-de-Ville, le lundi 17 mars 1834, à deux heures.
S'adresser pour prendre connaissance des charges, à la préfecture, de la Seine ou à l'administration des hospices, et pour voir la propriété, au gardien.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^r FROGER DESCHESNES JEUNE,
Notaire.

A vendre à l'amiable, une très belle MAISON située à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, près le boulevard, produisant près de 27,000 fr., net de toutes charges et susceptible d'augmentation.
S'adresser à M^r Froger Deschesnes jeune, notaire à Paris, rue de Sèvres, 2.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 12 février.

(Point de convocations.)

du jeudi 13 février.

M ^r ADAM, M ^{do} de moles. Nouveau syndicat,	9
LAROCHE, sellier. Vérification,	9
RENY, ci-devant boulanger.	Clôture,
LETULLE, anc en marchand de chevaux, id.,	9
LEPRINCE et C ^o . Délégation,	9
SMITH, imprimeur. Syndicat,	12
BARDE, ancien tailleur. Concordat,	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

RENY, anc. boulanger, le	13
LETULLE, anc. M ^{do} de chevaux, le	13
LORRY et P ^o , entr. de voitures publiq., le	14
DEROLLEPOT, M ^{do} de meubles, le	14
BACHEVILLE, M ^{do} de vin, le	14
YON, limonadier, le	15
BERTIER, fabr. de papier, le	15
CHAULLOU, M ^{do} d'estampes, le	17

BOURSE DU 11 FÉVRIER 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	105 95	106 —	105 75	105 75
— Fin courant.	106 10	106 10	105 80	105 85
Emp. 1831 compt.	105 70	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. c.u.	75 90	76 —	75 75	75 80
— Fin courant.	76 15	76 20	75 90	76 5
R. de Napl. compt.	91 50	91 55	91 40	91 50
— Fin courant.	91 70	91 80	91 65	91 75
R. perp. d'Esp. et.	60 518	60 518	59 18	59 318
— Fin courant.	60 718	60 718	59 —	59 718

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL),
Rue des Bons-Enfants, 54.